

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° I/62

portant remaniement du budget de la
République du Congo, exercice 1961

- SECTION EXTRAORDINAIRE -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er.- Les prévisions budgétaires de la Section Extraordinaire du
budget de la République du Congo, pour l'exercice 1961, sont complétées ainsi
qu'il suit :

EN RECETTES :

Chapitre 2-I-I = avances de la Caisse Centrale de Coopération Economique :

- inscriptions actuelles	Néant
- inscriptions nouvelles	7.329.768.-

EN DEPENSES

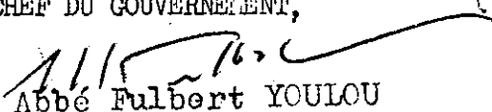
Chapitre I-I-I = mobilisation des avances de la Caisse Centrale de Coopération
Economique :

- inscriptions actuelles	Néant
- inscriptions nouvelles	7.329.768.-

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 Janvier 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Abbé Fulbert YOULOU

